



FACILITÉ G5
SAHEL



GUIDE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

**Guide pour les
partenaires de mise en œuvre**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Introduction | 1 |
| 1.1 | Contexte | 1 |
| 1.2 | Objectif du SGES | 3 |
| 1.3 | Activités et risques possibles | 4 |
| 1.4 | Mesures exclues du financement | 5 |
| 2 | Cadre légal et administratif | 6 |
| 2.1 | Normes et directives internationales | 6 |
| 2.1.1 | Directives de la KfW en matière de développement durable | 6 |
| 2.1.2 | Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale | 6 |
| 2.1.3 | Directives EHS de la Banque Mondiale | 7 |
| 2.1.4 | Directives du BMZ sur les Droits de l'Homme de 2013 | 7 |
| 2.1.5 | Conventions fondamentales du travail de l'OIT | 7 |
| 2.1.6 | Principes de base et directives des Nations Unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement | 8 |
| 2.1.7 | Directives Volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des terres, des pêches et des forêts | 8 |
| 2.2 | Cadre juridique et réglementaire national | 9 |
| 3 | Processus de gestion des risques E&S | 10 |
| 3.1 | Préparatifs | 10 |
| 3.2 | Catégorisation des mesures | 12 |
| 3.3 | Evaluations E&S et planification des mesures de sauvegarde | 13 |
| 3.4 | Gestion des risques, suivi et adaptation continue | 16 |
| 3.5 | Engagement des communautés | 19 |
| 4 | Règlement des griefs | 20 |
| 5 | Parties prenantes impliquées et leurs responsabilités | 23 |
| 5.1 | Facilité G5 Sahel | 23 |
| 5.2 | Partenaires de mise en œuvre | 24 |
| 5.3 | Prestataires/Sous-traitants | 25 |
| 5.4 | Ministères et autorités nationales | 26 |
| 5.5 | Ministères et agences sectoriels | 26 |
| 5.6 | Autorités locales | 26 |
| 6 | Annexes | 27 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| <u>Figure 1 : Aperçu du processus de gestion des risques E&S.....</u> | 10 |
| <u>Figure 2 : Catégorisation des mesures en fonction de leur impact E&S</u> | 12 |
| <u>Figure 3 : Classification et procédures exigées</u> | 13 |
| <u>Figure 4 : Aperçu des parties prenantes dans le suivi E&S.....</u> | 17 |
| <u>Figure 5 : Mécanisme de règlement des griefs.....</u> | 20 |
| <u>Figure 6 : Aperçu des rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.....</u> | 23 |

Annexes

Nous avons répertorié sur notre site web tous les documents et annexes auxquels il est fait référence dans ce guide.

[En cliquant sur ce lien, vous trouverez tous les documents dans leur version actuelle.](#)

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|--------|--|
| AGETIP | Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public |
| AES | Audit Environnemental et Social |
| BERD | Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement |
| BIP | Banque Intégrée des Projets |
| BMZ | Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement |
| BNEE | Bureau National d'Évaluation Environnementale |
| CCDV | Centres de Conseil et de Dépistage Volontaire |
| CdC | Code de Conduite |
| CGES | Cadre de Gestion Environnementale et Sociale |
| CIID | Commission Internationale des Irrigations et du Drainage |
| CNED | Conseil National Environnement et Développement |
| CPLCC | Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause |
| CPR | Cadre de Politique de Réinstallation |
| DPDTCA | Délégation Provinciale du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat |
| E&S | Environnemental & Social |
| EAS | Exploitation et Abus Sexuel |
| EEL | Engins Explosifs Improvisés |
| EE(S) | Évaluation Environnementale (Stratégique) |
| EHS | Environnement, Santé et Sécurité |
| EIE(S) | Évaluation d'Impact Environnemental (et Social) |
| EIU | Équipe d'Intervention d'Urgence |
| EPI | Équipement de Protection Individuelle |
| ESHS | Environnement, Social, Santé et Sécurité |
| FAO | Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| H&S | Hygiène & Sécurité |
| HS | Harcèlement Sexuel |
| HSSE | Hygiène-Santé-Sécurité-Environnement |
| IF | Intermédiaires Financiers |
| KfW | Banque de Développement allemande |
| MRG | Mécanisme de Règlement des Grievs |
| MST | Maladie Sexuellement Transmissible |
| NES | Norme Environnementale et Sociale |
| NIE(S) | Notice d'Impact Environnemental (et Social) |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |

| | |
|-------|--|
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| PAIT | Plan d'Acquisition et d'Indemnisation des Terres |
| PAP | Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | Plan d'Action de Réinstallation |
| PEES | Plan d'Engagement Environnemental et Social |
| PES | Prescriptions Environnementales et Sociales |
| PEPP | Plan d'Engagement des Parties Prenantes |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PGMO | Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre |
| PHSSE | Plan Hygiène-Santé-Sécurité-Environnement |
| PIP | Programme d'Investissement Public |
| PSR | Plan Succinct de Réinstallation |
| PSS | Plan de Santé et Sécurité |
| REG | Restes Explosifs de Guerre |
| SFI | Société Financière Internationale |
| SGES | Système de Gestion Environnementale et Sociale |
| SIDA | Syndrome d'Immunodéficience Acquise |
| SMIG | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| SST | Santé et Sécurité au Travail |
| TdR | Termes de Référence |
| ENEX | Engins non-explosés |
| VBG | Violences Basées sur le Genre |
| VIH | Virus de l'Immunodéficience Humaine |

1 INTRODUCTION

Ce guide SGES est structuré comme suit :

- **Le chapitre 1** présente la Facilité G5 Sahel, ses zones d'intervention, les principaux défis en matière d'E&S, les activités prévues et exclues, ainsi que les objectifs et le fonctionnement du SGES.
- **Le chapitre 2** résume brièvement le cadre légal et juridique, à la fois national et international, auquel les projets sont soumis. (Plus de détails se trouvent dans l'[annexe 1](#)).
- **Le chapitre 3** explique le processus de gestion des risques E&S, étape par étape, selon le cycle du projet.
- **Le chapitre 4** expose le mécanisme de règlement des griefs.
- **Le chapitre 5** introduit les différentes parties prenantes et leurs rôles dans la gestion des risques E&S.

1.1 CONTEXTE

La Facilité G5 Sahel est un mécanisme de financement qui soutient des mesures multisectorielles de développement, de prévention des crises et de promotion de la paix en réponse à la crise au Sahel. Elle a été créée par la Banque de Développement allemande (KfW), mandatée par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et en coopération avec le G5 Sahel sous la forme juridique d'une fondation à but non-lucratif de droit civil allemand. Elle permet une action flexible basée sur les besoins et les potentiels de la population dans un contexte de conflit et de fragilité croissante, mais aussi d'abondance de ressources et de solutions innovantes. Elle se donne pour mission de soutenir les efforts pour un environnement favorable au développement économique et social des zones les plus reculées et défavorisées des pays du G5 Sahel (Mali, Niger, Burkina Faso, Mauritanie et Tchad). La Facilité sélectionne et soutient des projets dans différentes zones, tandis que leur mise en œuvre est assurée par des partenaires de mise en œuvre (PMO), par exemple une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un maître d'ouvrage délégué tel qu'une Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP).

La Facilité se concentre sur les zones périphériques défavorisées. Dans ces zones, les structures gouvernementales sont souvent impuissantes, et il existe d'importants défis de développement et une faible cohésion sociale. La population, et en particulier les jeunes, manquent de perspectives d'avenir. Dans le même temps, les zones sélectionnées sont caractérisées par un certain degré de stabilité et d'accessibilité permettant d'assurer la réussite des projets.

Ces zones sont affectées par de nombreux défis sociaux et environnementaux que les projets doivent prendre en compte :

- **Aridité** : La région du Sahel est fréquemment confrontée à des sécheresses qui ont de graves conséquences sur la sécurité alimentaire. Cela est aggravé par le changement climatique qui affecte particulièrement cette région où les températures augmentent plus rapidement que dans le reste du monde. Toutefois, le changement climatique provoque également des pluies diluviennes et une montée des eaux au-dessus de la normale que les terres trop sèches ne peuvent absorber.
- **Disponibilité en eau** : Les ressources en eaux de surface et souterraines sont fortement menacées, notamment par la pollution industrielle et domestique, mais aussi par le gaspillage et une gestion inefficace.
- **Déboisement** : Une forte pression est exercée sur les ressources forestières : défrichage, surexploitation, feux de brousse, surpâturage, etc. Cela entraîne un recul du couvert forestier et de la biodiversité, et menace de disparition des espèces fauniques et floristiques.
- **Érosion des sols** : En raison du déboisement intensif, une partie de la région est sujette à une érosion intense des sols. L'érosion et l'appauvrissement des sols constituent un facteur limitant de la fertilité des terres de culture et de la productivité agricole.
- **Occupation anarchique de l'espace urbain** : Devant les difficultés qu'éprouve l'Etat à satisfaire les demandes exprimées, les populations s'installent généralement sans droit ni titre, le plus souvent dans des zones impropres à l'habitation. Dans ces cas de figures, les services de base (eau potable, assainissement, voirie, électricité) ne sont généralement pas fournis.
- **Les populations autochtones** : Différents groupes autochtones vivent dans la région du Sahel. La norme pour les peuples autochtones (norme environnementale et sociale (ESN) n° 7 de la Banque mondiale) doit être respectée le cas échéant, notamment un consentement libre, préalable et éclairé aux activités prévues. La présence ou l'attachement collectif des populations autochtones à la zone du projet, et donc le déclenchement de la NES, seront déterminés pour les mesures individuelles.
- **Transhumance** : Les conditions physiques (caractère aléatoire des précipitations et des pâturages) font de la mobilité pastorale l'une des meilleures stratégies d'adaptation des pasteurs à un environnement austère. Dans la région, on observe des mouvements d'amplitude et de durée variables d'une saison à l'autre. Ces mouvements peuvent aggraver la compétition pour l'accès aux ressources naturelles et conduire à des affrontements entre les différents acteurs d'une zone donnée.
- **Violence et conflit** : Depuis 2012, le Sahel est en proie à une crise sécuritaire alarmante. Certains États membres du G5 Sahel sont considérés comme fragiles et sont en conflit ouvert. Les pays du G5 sont le théâtre d'une forte poussée djihadiste combattue par les armées nationales et étrangères, de brutalités intercommunautaires et de multiples trafics alimentant la violence.
- **Déplacement et migration** : Du fait de violences généralisées perpétrées par des groupes armés et criminels, des centaines de milliers de personnes sont contraintes au déplacement. Les conditions climatiques sont également à l'origine de migrations et de déplacements dans la région et à l'étranger. Les

combats et les déplacements forcés empêchent également les agriculteurs d'accéder à leurs champs, ce qui met des familles entières en difficulté.

1.2 OBJECTIF DU SGES

Dans sa Politique Environnementale et Sociale, la Facilité s'est engagée à ce que ses objectifs ne soit pas réalisé au détriment des personnes touchées et de l'environnement. Elle a donc développé ce Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), qui permet d'évaluer et de gérer les risques environnementaux et sociaux. Le SGES définit les principes, les directives, les procédures et les responsabilités qui sont intégrés dans toutes les phases du projet (sélection, préparation et suivi des projets) afin d'évaluer et de gérer les risques et les impacts E&S. De cette manière, il assure que les activités sont entreprises de manière à éviter et à minimiser autant que possible les impacts E&S négatifs. Le SGES fournit par ailleurs des orientations sur la manière d'identifier et d'évaluer ces impacts et de définir les mesures d'atténuation nécessaires, conformément aux politiques et à la législation nationales et aux normes internationales pertinentes. Sur la base du SGES, des documents spécifiques pour des activités/sites individuels peuvent être élaborés le cas échéant.

Vu l'approche fortement participative de la Facilité qui permet aux communautés de définir, élaborer et mettre en œuvre elles-mêmes le projet en étroite coordination avec les autorités publiques, le SGES n'inclut pas de Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) séparé.

Le SGES suit une hiérarchie d'atténuation qui comprend les étapes suivantes :

1. Anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs dans la mesure du possible ;
2. Lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser ou réduire les impacts à des niveaux acceptables ;
3. Une fois que les impacts ont été minimisés ou réduits, atténuer le risque ;
4. Lorsque des impacts résiduels importants subsistent, les compenser ou les contrebalancer, lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

Ce guide SGES repose sur le principe d'amélioration continue, par un processus systématique d'examen, de correction et d'amélioration du système. Par conséquent, dans la phase de démarrage de la Facilité, les procédures E&S devront être adaptées et concrétisées sur la base des premières opérations. Le SGES sera ensuite régulièrement mis à jour par le personnel de la Facilité afin de refléter les dernières leçons apprises et/ou les nouvelles exigences internationales et de la KfW le cas échéant.

1.3 ACTIVITÉS ET RISQUES POSSIBLES

Les projets soutenus par la Facilité peuvent envisager d'améliorer les infrastructures et les services sociaux et économiques (par ex. construction/réhabilitation des pistes, des marchés, des infrastructures d'eau, des centres de santé, des centres de formation, des écoles etc.) ainsi que de créer des opportunités de revenus aussi bien dans les secteurs traditionnels (par ex. l'agriculture, l'élevage, l'artisanat) que dans les secteurs émergents et prometteurs (par ex. le numérique). Bien que l'on s'attende à ce que les impacts globaux des projets de la Facilité soient largement positifs, les risques ne sont pas à négliger. Les risques et impacts négatifs potentiels peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

Risques liés à la localisation des activités comme :

- Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et ressources naturelles (menaces pour les moyens de subsistance) et réinstallation involontaire ;
- Présence de résidus explosifs liés à la guerre ;
- Impacts sur les habitats naturels et/ou la faune et la flore ;
- Impacts sur le patrimoine culturel.

Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment pendant les activités de construction. Cela peut aller de blessures mineures à des accidents mortels.

Risques pour les conditions de travail pendant les activités de construction, en particulier dans le cas de niveaux multiples de prestataires/sous-traitants comme par exemple :

- L'emploi d'enfants au sens des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (travail des enfants) ;
- Rémunération non conforme aux exigences légales et/ou rémunération non transparente ;
- Harcèlement, intimidation et/ou exploitation de la main-d'œuvre ;
- Discriminations envers les travailleurs en raison de l'origine, du sexe, de l'âge, de l'ethnicité ou de tout autre critère non lié à l'emploi.

Risques pour la sécurité de la communauté pendant les activités de construction, comme par exemple :

- Accidents sur des sites de construction ouverts sur lesquels l'accès à la communauté n'est pas limité de manière appropriée ;
- Accidents liés à la circulation ;
- Interactions avec les employés d'entreprises de construction, y compris violence basée sur le genre ;
- Perturbations dues à l'exposition au bruit, aux vibrations, à la poussière, etc.

1.4 MESURES EXCLUES DU FINANCEMENT

La Facilité ne peut pas financer des mesures qui figurent sur la liste d'exclusion ainsi que des mesures avec des risques significatif de la « catégorie A » (voir les critères détaillés en Annexe 2 - liste d'exclusion et catégorisation des mesures selon leurs risques E&S).

2 CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Des lois, normes et directives sont applicables pour la mise en œuvre des mesures du projet dans le cadre du SGES. Cela comprend le droit national et international, y compris l'ensemble des conventions et des traités adoptés par les gouvernements.

2.1 NORMES ET DIRECTIVES INTERNATIONALES

2.1.1 DIRECTIVES DE LA KfW EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les directives de développement durable de la KfW sont axées sur l'évaluation des principes et des processus de performance environnementale, sociale et climatique. Elles énoncent les principes directeurs environnementaux et sociaux qui régissent les opérations de la KfW en vue de contribuer au développement durable, conformément à la stratégie du gouvernement fédéral allemand et des gouvernements désignés pour bénéficier de ce soutien. En outre, les directives établissent des principes et des procédures pour évaluer les impacts environnementaux, sociaux et climatiques lors de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de la Société Financière financées par la Banque de Développement KfW.

2.1.2 NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (NES) DE LA BANQUE MONDIALE

Les NES ont pour but d'aider les partenaires à gérer les risques et les effets d'un projet, et à améliorer leur performance du point de vue E&S en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus du projet sont décrits dans les objectifs de chaque NES, suivis de dispositions spécifiques que les partenaires doivent mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs selon des modalités adaptées à la nature et à l'envergure du projet et proportionnées aux risques et impacts E&S. Les dix NES constituent un élément essentiel du nouveau Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de la Banque Mondiale qui doit être appliqué à tous les projets d'investissement de la Banque Mondiale depuis le 1er octobre 2018. Les dix NES remplacent les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale précédemment utilisées. Depuis le 1er janvier 2019, les nouvelles NES de la Banque Mondiale doivent également être appliquées dans le cadre des directives de développement durable de la KfW.

Un aperçu des NES qui sont jugées pertinentes pour la Facilité et une analyse des écarts entre la législation nationale et les NES pouvant s'appliquer à la Facilité et

aux projets qu'elle finance, ont été effectués pour chaque pays du G5 Sahel. Pour plus de détails, veuillez consulter l'[Annexe 1](#).

2.1.3 DIRECTIVES EHS DE LA BANQUE MONDIALE

Les directives générales de la Banque Mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) contiennent des informations sur les questions transversales d'environnement, de santé et de sécurité potentiellement applicables à tous les secteurs industriels. Elles précisent les lignes directrices dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail, de la santé et de la sécurité communautaires, ainsi qu'en matière de construction et de déclassement.

Les lignes directrices EHS spécifiques à chaque industrie contiennent des dispositions sur d'autres questions d'environnement, de santé et de sécurité, et sont applicables dans le cas où les projets relèvent de ces industries.

2.1.4 DIRECTIVES DU BMZ SUR LES DROITS DE L'HOMME DE 2013

Ces directives du BMZ sur les Droits de l'Homme se concentrent sur l'intégration des normes et principes des droits de l'Homme, y compris le genre, dans la planification et l'exécution de l'aide au développement. La nécessité de s'assurer que la mise en œuvre des projets respecte les droits suivants est pertinente :

- Égalité des chances en termes de participation aux interventions ;
- Bonnes conditions de travail ;
- Minimiser les cas d'expulsion forcée/de réinstallation volontaire ;
- S'assurer de l'absence de travail forcé ;
- Éviter les cas de travail des enfants ;
- Prêter attention aux problèmes des groupes vulnérables, y compris les populations autochtones.

2.1.5 CONVENTIONS FONDAMENTALES DU TRAVAIL DE L'OIT

Les normes fondamentales du travail sont axées sur un ensemble de quatre droits de l'Homme fondamentaux, universels et indivisibles, dont l'objectif est de garantir, entre autres, les éléments suivants : (1) la liberté de former un syndicat et de négocier collectivement ; (2) l'absence de travail forcé ; (3) l'absence de travail des enfants ; et (4) l'absence de discrimination au travail. Il s'agit des "droits habilitants" minimums dont les individus ont besoin pour défendre et améliorer leurs droits et conditions de travail, pour travailler en toute liberté et dignité, et pour s'épanouir pleinement. Ces principes sont également couverts par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

Ces quatre droits sont consacrés par huit conventions de l'OIT. Au total, il existe près de 1500 conventions. Les huit conventions fondamentales qui doivent être ratifiées par les pays membres sont :

- Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (d'emploi) ;
- Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession).

2.1.6 PRINCIPES DE BASE ET DIRECTIVES DES NATIONS UNIES SUR LES EXPULSIONS ET LES DEPLACEMENTS LIÉS AU DEVELOPPEMENT

Selon les principes de base et directives des Nations Unies relatifs aux expulsions et aux déplacements liés au développement (§§ 42, 49, 52, 54 et 60), lorsque l'expulsion est inévitable et nécessaire pour promouvoir le bien-être général, l'Etat doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour toute perte de biens personnels, réels ou autres, y compris les droits ou intérêts dans la propriété. L'obligation pour les États de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et de protéger leur population contre les expulsions de leurs logements et de leurs terres, découle de plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent le droit de l'Homme à un logement adéquat et d'autres droits de l'Homme connexes. Ces directives visent à fournir un outil pratique pour aider les Etats et les agences à développer des politiques, des législations, des procédures et des mesures préventives pour s'assurer que les expulsions forcées n'ont pas lieu, et pour fournir des recours efficaces à ceux dont les droits ont été violés, si la prévention échoue.

2.1.7 DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES TERRES, DES PECHES ET DES FORETS

L'objectif des Directives Volontaires de la FAO est de servir de référence et de fournir des conseils pour améliorer la gouvernance de la tenure des terres, dans le but primordial de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous et de soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

2.2 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Dans les pays membres du G5 Sahel, des textes législatifs et réglementaires relatifs aux garanties E&S sont opérationnels et ont été jugés pertinents pour les projets de la Facilité. L'Annexe 1 contient un premier aperçu de la législation nationale pour chaque pays en matière d'environnement, de travail et de foncier, ainsi que des écarts avec les normes internationales.

Tous les pays membres du G5 Sahel disposent d'une législation relative aux garanties E&S. Néanmoins, elles ne sont pas entièrement compatibles sur tous les aspects avec les exigences internationales. Pour ces domaines, les normes et les critères de référence à appliquer pour les activités financées par la facilité ont été définis dans l'Annexe 1, qui sera complétée et mise à jour au fur et à mesure de l'opérationnalisation de la Facilité.

3 PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES E&S

Les questions E&S sont intrinsèquement intégrées à la gestion du cycle du projet. Chaque étape du cycle du projet offre des opportunités de répondre aux exigences et de réaliser une bonne performance en matière d'E&S. (*Disclaimer : Pour plus d'information sur les processus d'attribution et de mise en œuvre des financements veuillez consulter les guides respectifs.*)

La figure suivante résume le processus de gestion des risques E&S qui est décrit plus en détail dans les sections suivantes.

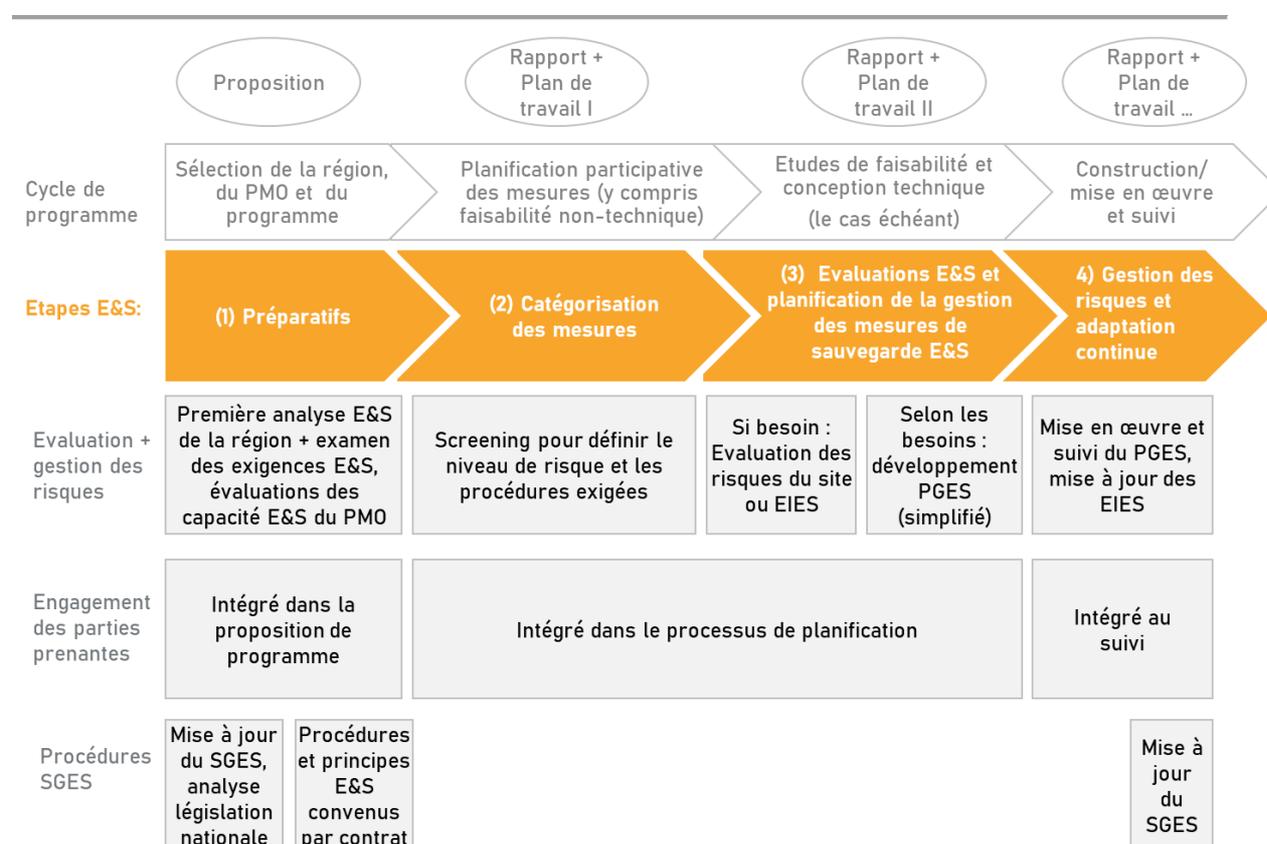


Figure 1: Aperçu du processus de gestion des risques E&S

3.1 PRÉPARATIFS

Sélection de la zone d'intervention et appel à proposition : Quand la Facilité (avec l'appui du consultant chargé du suivi) analyse les zones d'intervention potentielles, elle peut déjà vérifier les éventuels risques E&S liés à la géographie et les exigences qui en découlent (encore très génériques) ainsi que les exigences nationales. Elle peut les communiquer par la suite dans son appel à proposition.

Mise à jour du SGES : Sur cette base, la Facilité actualise le présent guide SGES. Avec le soutien de son consultant chargé du suivi, la Facilité actualise et améliore le guide SGES, notamment les sections concernant la législation nationale et les acteurs nationaux.

Développement de la proposition de projet : Les PMO potentiels tiennent compte des exigences E&S et réalisent une première analyse E&S (encore générique) de la zone d'intervention. La Facilité n'exige pas une proposition avec une planification détaillée des activités prévues, mais plutôt une description de l'approche participative et agile par laquelle les activités seront identifiées et réalisées, y compris une analyse des parties prenantes et des stratégies d'engagement à mettre en œuvre sous la forme d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes. Il n'est donc pas possible de catégoriser ou d'analyser en détail les activités prévues à ce stade. Néanmoins, le PMO peut déjà mener un examen préalable sommaire pour identifier les risques E&S génériques qui pourraient survenir dans le cadre de l'approche du projet dans la zone d'intervention sélectionnée. Cela comprend notamment une analyse des risques liés aux caractéristiques E&S de la zone d'intervention et de sa population (par ex. existence d'un patrimoine culturel ou d'un habitat protégé, couloir de transhumance, etc.). Dans la région du Sahel, la sensibilité aux conflits et le principe de Ne Pas Nuire étant particulièrement importants, le PMO doit toujours réaliser un examen de paix et conflit (voir Guide de mise en œuvre des financements). De plus, à ce stade le PMO doit déjà prendre en compte certaines exigences E&S de la Facilité, notamment la liste d'exclusion et la législation nationale pertinente. Le PMO doit inclure une estimation des coûts pour les mesures E&S dans la proposition de projet.

Vérification de la performance E&S lors de la sélection du PMO : Lors de la sélection des projets et partenaires d'implémentation, la Facilité vérifie les capacités et l'aptitude des organisations candidates, y compris la performance E&S historique de l'organisation (voir les critères de sélection dans le Guide d'attribution des financements). Cela peut être effectué en consultant des sources tierces (internet, interview avec des experts indépendants, discussions avec des représentants des bénéficiaires, etc.). Si des problèmes antérieurs sont révélés, la coopération est évitée ou des mesures spécifiques sont prises (par ex. un suivi intensif ou un renforcement des capacités par la Facilité).

Contractualisation : Les procédures et principes E&S sont convenus dans le contrat entre la Facilité et le PMO. Pour cela veuillez consulter le modèle du contrat standard en annexe du Guide de mise en œuvre des financements.

3.2 CATÉGORISATION DES MESURES

Liste d'exclusion : Le PMO doit toujours assurer et la Facilité doit vérifier que les mesures prévues ne sont pas mentionnées sur la liste d'exclusion de la Facilité (voir chapitre 1.4 et Annexe 2).

Screening : L'objectif du processus de « screening » est d'identifier les risques E&S afin de décider du niveau approprié d'évaluation environnementale. Ce screening est fait par le PMO, qui est soutenu par la Facilité et son consultant chargé du suivi, en parallèle de la planification participative. L'ensemble des mesures identifiées est donc analysé et catégorisé en fonction de ses risques en suivant la liste de contrôle se trouvant à l'[Annexe 2](#). Si les procédures nationales d'EIES/NIES prescrivent d'autres listes de contrôle, celles-ci doivent être intégrées afin de couvrir tous les sujets. Le PMO résume les résultats et conséquences dans son plan de travail qui doit être revu et accepté par la Facilité.

Catégories : Les mesures peuvent être placées dans quatre catégories "A", "B+", "B" ou "C", selon l'importance de leurs impacts et de leurs risques E&S négatifs comme suit :

Figure 1 : Catégorisation des mesures en fonction de leur impact E&S

| | |
|---------------------|--|
| Catégorie C | Risques/impacts E&S négatifs minimes ou inexistants. Généralement, cette catégorie n'inclut pas de mesures de construction. |
| Catégorie B | Risques/impacts négatifs faibles et modérés sur le plan E&S qui sont peu nombreux, généralement spécifiques aux sites, largement/partiellement réversibles et facilement maîtrisables par des solutions standards et des technologies de pointe. |
| Catégorie B+ | Risques/impacts importants et partiellement réversibles. Les réglementations nationales exigent la réalisation des EIES/NIES et donc l'implication des autorités nationales. |
| Catégorie A | Divers risques et impacts négatifs significatifs sur les populations humaines et/ou l'environnement qui ne peuvent pas être maîtrisés par des solutions standards et des technologies de pointe. |

Les mesures financées par la Facilité sont majoritairement des mesures de catégorie C et B. Les mesures de catégorie B+ peuvent également être financées si cela semble pertinent. En revanche, les mesures de catégorie A sont exclues pour les blocs 1 et 2, mais peuvent être financées à titre exceptionnel dans le bloc 3. Pour des indicateurs concrets et des exemples de mesures pour chaque catégorie, veuillez consulter l'[Annexe 2](#).

3.3 EVALUATIONS E&S ET PLANIFICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE

Selon la classification des risques résultant du screening, les mesures devront suivre différentes procédures :

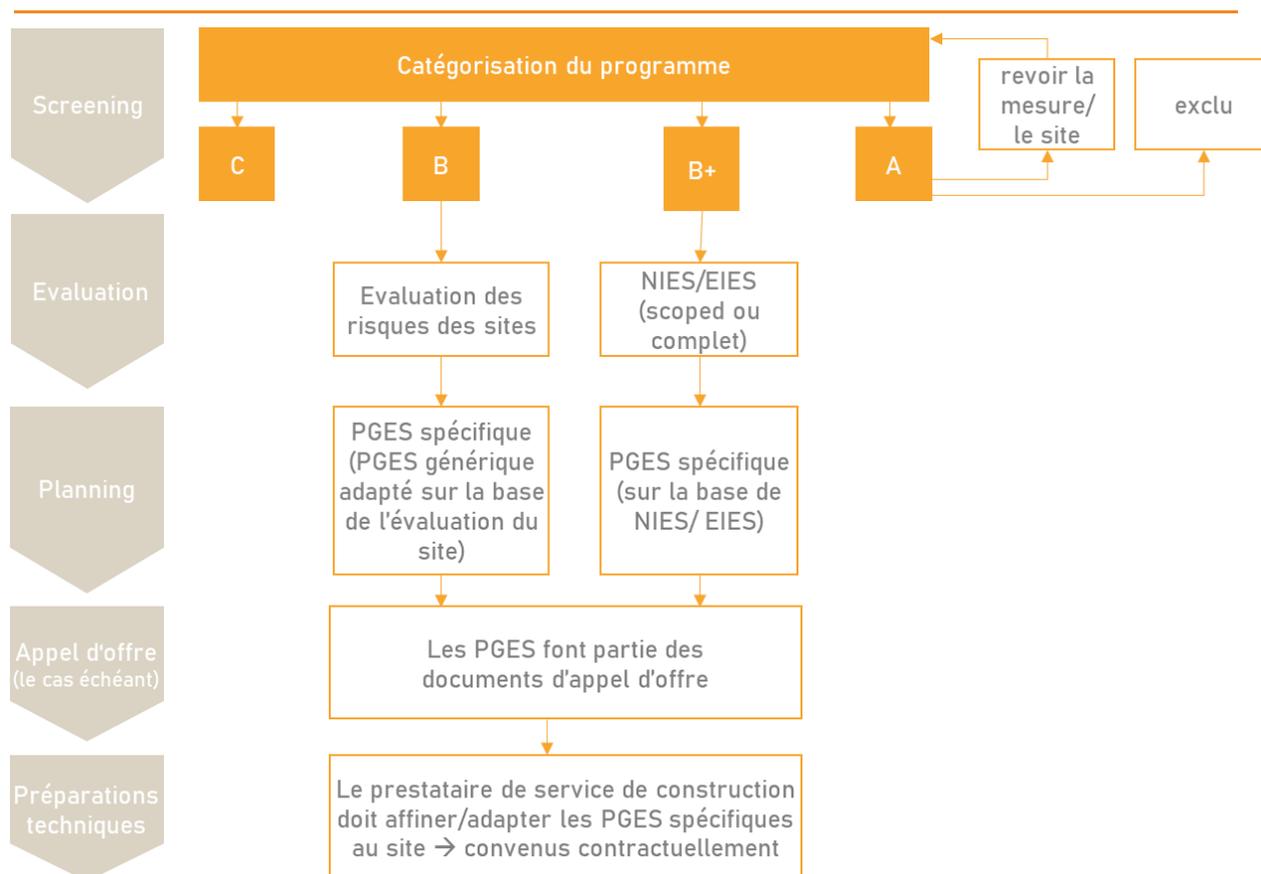


Figure 2: Classification et procédures exigées

Pour évaluer les mesures, le PMO et les communautés doivent déjà avoir décidé des détails, notamment concernant les sites pour des constructions envisagées. Les mesures prévues qui sont similaires et/ou directement interconnectés sont regroupé (par exemple mesures d’infrastructure de l’eau avec différents points d’eau, pompes, tuyaux etc.) Le PMO est accompagné de manière étroite par la Facilité et son consultant chargé du suivi dans ce processus. Néanmoins, il est responsable des études/plans et doit réserver un budget à cet effet.

- **Catégorie C** : Au-delà du screening préalable, aucune autre évaluation E&S n'est requise. Sur la base du screening, une légère adaptation du projet ou des mesures d’atténuation peuvent être prévues si pertinent.
- **Catégorie B** : Pour les mesures à risque faible et modéré, le PMO doit d’abord effectuer une évaluation des risques ESHS du site (Annexe 3). Sur la base des résultats, il développe ensuite un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

(PGES) qui fournit un cadre permettant de gérer d'une manière efficace les risques E&S. A cette fin, il peut utiliser comme modèle le PGES générique pour les mesures de construction ([Annexe 5](#)) et l'adapter au site et aux activités prévues. De plus, le PMO remplit les sous-annexes A-F¹ pertinentes. Si besoin, la Facilité et son consultant chargé du suivi peuvent l'appuyer. (Voir procédure ci-dessous).

- **Catégorie B+** : Si la Facilité² et/ou la loi nationale l'exige³, le PMO doit réaliser une étude approfondie des risques et des mesures à adopter, sous la forme d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES). Cette étude peut être réduite/simplifiée (« scoped ») en fonction des risques pertinents. Sur la base du rapport EIES/NIES, le PMO développe ensuite un PGES. Si besoin, la Facilité et son consultant chargé du suivi peuvent l'appuyer. (Voir procédure ci-dessous)
- **Catégorie A** : Les mesures dont l'impact négatif est particulièrement grave, complexe et irréversible ne sont pas couvertes par la Facilité. De manière générale, elles doivent donc soit être repensées (pour réduire les risques à un niveau B/B+) et puis soumises à nouveau au processus de screening, soit être abandonnées.

Procédure d'évaluation simple de risque du site et PGES

Pour les mesures qui ne nécessitent pas une EIES/NIES, la procédure d'évaluation simple permet d'identifier les risques E&S centraux des mesures et sites sélectionnés, puis de développer un PGES en suivant les étapes suivantes :

- 1. Visite de site** : Chaque site est unique et doit donc être évalué selon ses risques. Pour cela, le PMO doit effectuer des visites des sites sélectionnés et vérifier tous les aspects E&S listés de l'outil d'évaluation ([Annexe 3](#)). Cela implique à la fois ce qui peut être observé directement en se promenant sur le site et ses alentours, ou à travers des entretiens avec toutes les parties concernées ainsi qu'une revue des documentations/règlementations disponibles. Le consultant chargé du suivi peut accompagner le PMO lors des visites.
- 2. Elaboration d'une première version du PGES** : Le modèle de PGES générique consiste en une partie narrative et un tableau. Sur la base de son évaluation de site, le PMO remplit le tableau ce qui permet d'identifier les mesures d'atténuation spécifiques à considérer pendant la mise en œuvre des mesures. Si pertinent, il peut décider de remplir un tableau pour chaque type de mesures. Ensuite, le PMO rédige la partie narrative du PGES qui couvre le projet entier.

¹ Annexe A : Guide du Code de Conduite (CdC), Annexe B : Guide du Mécanisme de Règlement des Grievs, Annexe C : Modèle de rapport d'incident, Annexe D : Formulaire d'enlèvement des ENEX, Annexe E : Guide du Plan de Gestion des Déchets Médicaux, Annexe F : Plan d'Acquisition et d'Indemnisation des Terres.

² Voir [Annexe 3](#).

³ La législation sur l'EIES de certains États membres du G5 Sahel comprend des listes de projets permettant de déterminer facilement quelles mesures doivent faire l'objet d'une EIES ([Annexe 1](#)).

- 3. Communication :** Le PMO doit divulguer le PGES notamment au niveau local, ce qui signifie de rendre les éléments principaux accessibles aux communautés (par exemple, au moyen de résumés non techniques dans la langue locale et de supports visuels, tels que des affiches et des graphiques). De plus, s'il y a un appel d'offre, les résultats de l'outil d'évaluation et la première version du PGES sont aussi communiqués dans l'annonce.
- 4. Adaptation et approfondissement :** Le PGES doit être adapté et plus approfondi lors des autres préparations. En particulier, les prestataires de services doivent adapter le tableau PGES à chaque site quand ils soulèvent d'autres informations techniques sur les activités et les sites.

Procédure NIES/EIES⁴ et PGES

Une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou, dans certains pays, une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) pour les projets d'impact moindre est un processus qui, en début de planification, détermine et évalue les risques d'incidences environnementales. Quand une EIES ou une NIES est requise par la législation nationale, toutes les procédures d'approbation officielles doivent être suivies. Les autorités nationales sont donc impliquées tout au long du processus. L'EIES établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables. En ce sens, l'EIES représente une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementale. Elle suit les étapes suivantes :

- 1. Elaboration des termes de référence (TdR) :** Les TdR de l'EIES doivent être développés par le PMO en étroite consultation avec le consultant chargé du suivi. La portée de l'étude doit correspondre aux risques spécifiques identifiés. Il peut être décidé de réduire/simplifier l'étendue de l'étude (« scoping ») en fonction des risques pertinents. Si une EIES est requise conformément à la législation nationale, les TdR sont alors coordonnés avec les autorités nationales (parfois la législation nationale prescrit déjà les TdR ou la structure de l'EIES). Leur développement est généralement confié à un expert externe. L'Annexe 4 contient des TdR pouvant servir d'exemple.
- 2. Réalisation de l'EIES :** L'EIES évalue les impacts E&S potentiels des activités prévues, évalue les solutions alternatives et conçoit les mesures d'atténuation, de gestion et de suivi à mettre en œuvre. La composante "évaluation de l'impact social" du processus EIES/NIES évalue généralement les impacts probables d'un projet sur les participants au projet prévus et les parties prenantes affectées. Elle identifie donc, entre autres, les personnes affectées par le projet, les groupes vulnérables/marginalisés, les différentes parties prenantes et leurs intérêts dans le projet, les processus de participation et la manière dont ils seront adaptés aux différents groupes

⁴ La différenciation exacte entre un EIES et une NIES dépend des législations nationales. De manière générale, une NIES correspond à un EIES simplifié ou au rapport EIES. Parfois, les processus et les responsabilités en matière d'autorisation officielle sont différents pour les NIES et les EIES. Certaines législations parlent aussi d'un EIE (Etude d'Impact Environnemental), par ex. au Tchad.

sociaux et parties prenantes, la diversité sociale, y compris le genre, la compréhension du rôle des institutions informelles et formelles à différents niveaux, et les risques sociaux au-delà des risques associés aux garanties sociales.

- 3. Elaboration du PGES :** L'EIES/NIES débouche sur l'élaboration d'un PGES.
- 4. Examen et approbation :** Après l'examen interne de l'EIES/NIES et du PGES par la Facilité, l'EIES/NIES et le PGES sont transmis à l'autorité nationale d'approbation pour examen final et approbation. Le processus d'approbation est mené parallèlement à l'examen et à l'approbation par le PMO des aspects techniques, économiques, financiers et autres, des mesures. En règle générale, la mise en œuvre des mesures ayant fait l'objet d'études EIES/NIES ne peut commencer avant l'approbation des projets par les autorités nationales compétentes.
- 5. Communication :** Les autorités nationales divulguent le résultat de l'EIES/NIES conformément à leurs procédures. En parallèle, les PGES sont divulgués au niveau local. À cette fin, les informations doivent être rendues accessibles aux communautés cibles/communautés affectées en veillant à ce qu'elles aient un accès égal aux informations sur le projet. Les informations doivent être fournies, par exemple, au moyen de résumés non techniques dans la langue locale et de supports visuels, tels que des affiches et des graphiques.
- 6. Adaptation :** Les mesures proposées doivent être modifiées afin de minimiser et atténuer les risques E&S identifiés par l'EIES/NIES. Les éléments de coûts supplémentaires pour les mesures d'atténuation doivent être inclus dans le planning des mesures. Les modifications doivent par la suite être communiquées d'une manière transparente aux communautés concernées.

3.4 GESTION DES RISQUES, SUIVI ET ADAPTATION CONTINUE

Application et mise à jour des PGES : Les PGES sont des documents clés pour la gestion des engagements E&S pendant la phase de construction/mise en œuvre des mesures. Ils font partie des documents d'appel d'offre et des contrats lorsque le PMO sous-traite les activités de construction. Les sous-traitants doivent toujours adhérer aux PGES. Il est important que les mesures prescrites dans les PGES soit défini de manière très claires et simples pour qu'ils soient toujours compréhensibles et facile à expliquer aux sous-traitants et leurs employés. Les PGES peuvent être mis à jour au fur et à mesure que le projet se développe jusqu'à la conception détaillée et la construction, afin de refléter les résultats des discussions avec les parties prenantes et d'inclure les détails de tout autre développement en matière d'environnement et de santé.

Suivi et évaluation (S&E) : Le suivi des aspects E&S est nécessaire pour garantir que toutes les mesures d'atténuation requises définies dans les PGES sont mises en œuvre de manière satisfaisante et fait donc partie du système global de suivi et d'évaluation de la Facilité et de ses projets. (Voir le Guide de mise en œuvre des financements). Les PGES décrivent en détail les modalités de suivi et constituent le principal outil de suivi. Les aspects E&S sont suivis en continu dans tous les projets par différents acteurs à plusieurs niveaux, comme pour le système global de suivi présenté dans la figure suivante :

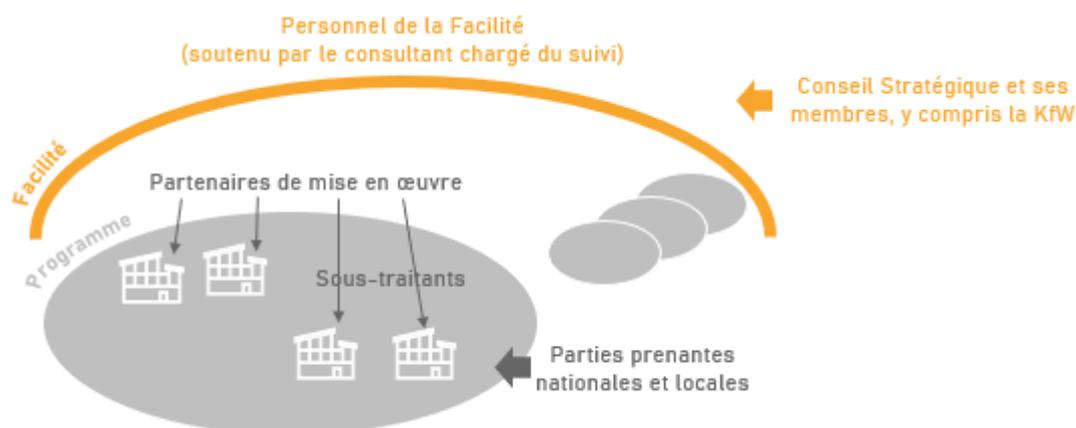


Figure 3: Aperçu des parties prenantes dans le suivi E&S

Reporting à la Facilité : Les aspect E&S font partie du système de reporting standard de la Facilité. (Voir le Guide de mise en œuvre des financements). Dans leurs rapports semi-annuels, les PMO doivent systématiquement fournir les informations sur l'avancement de la mise en œuvre du PGES ainsi que sur des problèmes E&S qui ne nécessitent pas d'action immédiate de la part de la Facilité.

Rapport d'incident : Tout incident majeur survenant sur le site de construction ou causé par les activités de construction doit être signalé dès que possible par le sous-traitant (le cas échéant) et le PMO. Le modèle de rapport d'incident en sous-annexe C doit être utilisé. Les situations d'urgence peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- un décès ou un accident grave sur le site de construction ou dans la communauté directement lié aux activités de construction (tel qu'un accident de la circulation) ;
- une situation imprévue d'origine externe qui nécessite ou est susceptible de nécessiter une interruption ou un report des travaux (problèmes de sécurité dans la zone, catastrophe naturelle, troubles sociaux/communautaires) ;
- des conditions de travail inacceptables, telles que des problèmes liés au travail des enfants ou au travail forcé ;
- non-respect des exigences nationales, telles que la perte du permis de construire ou de toute autre autorisation nécessaire fournie par les autorités locales ou des actions en justice (ou la menace de telles actions) formulées contre le projet ;

- des complications imprévues du projet, telles que des problèmes liés à la terre ou aux moyens de subsistance (par ex. besoin inattendu de réinstallation des ménages) ou une contamination environnementale importante ;
- tout grief émis par des travailleurs, des personnes affectées par le projet ou d'autres parties prenantes et nécessitant une réparation rapide ;
- tout autre problème susceptible de mettre gravement en péril le succès du projet ou la réputation de la Facilité.

Mise à jour du manuel SGES : Le SGES est un document vivant. Il est détenu et régulièrement mis à jour par la Facilité afin de refléter les dernières expériences et leçons tirées des projets sur le terrain et/ou les mises à jour des directives internationales/des bailleurs de fonds. Après le premier cycle de financement, le SGES doit être obligatoirement revu.

Renforcement des capacités : L'échange de connaissances entre toutes les parties prenantes doit avoir lieu régulièrement. La Facilité, et en particulier son consultant chargé du suivi, disposent d'une expertise sur les normes de sauvegarde environnementales et sociales (ainsi que du budget nécessaire) pour apporter un soutien dans ce domaine. Ils sont aussi bien placés pour collecter les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du SGES ainsi que des outils (par exemple matériel de formation, listes de contrôle) et les partager avec les différentes PMO. De leur part, les PMO sont responsables de la formation de leur propre personnel et du personnel de leur(s) partenaire(s) et sous-traitant(s). Le personnel pouvant n'avoir qu'une expérience limitée des sauvegardes E&S internationales et de l'utilisation des SGES ou des PGES, il recevra une formation initiale sur les normes E&S applicables au projet et une introduction à l'utilisation des documents. Cela devra couvrir notamment les aspects suivants :

- Les mesures d'atténuation incluses dans le PGES et la façon dont elles seront mises en œuvre sur le site, y compris les responsabilités ;
- Les sensibilités de la zone (le cas échéant) dans laquelle le projet sera conçu et géré ;
- Les règles de santé et de sécurité au travail sur le chantier (par exemple, équipement de protection individuelle, règles de conduite, premiers secours) ;
- Le mécanisme de règlement des griefs du projet et les droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses ;
- Comment traiter les demandes/questions/griefs des parties prenantes publiques/locales ;
- Les règles d'interaction avec les personnes vivant à proximité du chantier (Code de Conduite) et la manière de traiter les visiteurs non autorisés sur le site ;
- Comment gérer des incidents/situations d'urgence imprévus ;
- Les rôles et responsabilités au niveau du PMO, des prestataires, des sous-traitants et des travailleurs en ce qui concerne les questions environnementales et sociales ;

Le PMO tient des registres des sessions de formation. La formation sera au besoin répétée durant les activités de construction. Il est de la responsabilité du PMO et du

prestataire de préparer un plan de formation détaillé, en particulier pour les travailleurs de la construction. Le PGES contient des détails sur les formats spécifiques et des mesures supplémentaires de renforcement des capacités. Les PMO doivent prévoir dans leur offre le budget et les activités nécessaires pour le renforcement des capacités E&S.

3.5 ENGAGEMENT DES COMMUNAUTÉS

Planification de l'engagement : Le PMO planifie son approche participative et la coopération avec les parties prenantes locales (notamment les communautés et les autorités) dans la proposition de projet. Le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) n'est donc pas un document distinct mais fait partie intégrante de la conception du projet. (Veuillez consulter le Guide d'attribution des financements).

Engagement pendant le développement et S&E du projet : Les communautés et autorités locales participent au développement du projet et des mesures individuelles. Les aspects E&S doivent être intégrés dans ce processus participatif de planification, notamment les évaluations E&S et le développement des mesures E&S. Les réunions initiales locales constituent non seulement un forum pour la diffusion d'informations sur le projet et ses impacts potentiels, mais aussi une occasion importante d'entendre les préoccupations et recommandations des participants. De plus, les communautés et autorités locales jouent un rôle clé dans le S&E du projet. (Veuillez consulter le Guide de mise en œuvre des financements).

Documentation : Toutes les consultations sont documentées soit par écrit, à travers des photographies et/ou des vidéos (si accepté par les personnes concernées), puis classés dans les dossiers du projet. Le cas échéant, les avis/suggestions formulés sont intégrés dans le SGES et le PGES. Après approbation par les autorités, les rapports d'évaluation sont divulgués conformément à la pratique nationale, sur des sites web et dans la presse quotidienne. Le consentement des participants est requis avant toute publication (voir Guide de Communication).

Si une EIES/NIES est nécessaire : Conformément à la NES n°10 de la Banque Mondiale un EIES doit aussi remplir des exigences spécifiques en matière d'implication des parties prenantes. Au cours d'une étude EIES, le PMO établit une liste des principales parties prenantes à contacter au cours de l'étude, ainsi que la liste des questions pertinentes à discuter. Les parties prenantes sont informées du projet et invitées à des réunions. Au cours de ces réunions, les consultants recueillent toutes les questions soulevées et tentent de répondre à certaines d'entre elles, tandis que d'autres seront abordées à des stades ultérieurs de l'étude. Les preuves de ces réunions et toutes les questions soulevées sont documentées sous la forme d'un procès-verbal.

4 RÈGLEMENT DES GRIEFS

Objectif : Les deux mécanismes de règlement des griefs (MRG) du PMO et de la Facilité permettent à tous les utilisateurs et parties prenantes du projet de communiquer sur les impacts des projets, les dommages potentiels, les blessures ou les activités de routine du projet, et de traiter efficacement toute plainte, préoccupation ou suggestion notamment en ce qui concerne les aspects E&S. Ainsi, le MRG assure l'amélioration continue du projet.

Fonctionnement : Le MRG consiste en deux niveaux, le niveau des projets/PMO et le niveau de la Facilité. Il suit le principe de subsidiarité et chaque grief doit être traité au niveau approprié comme présenté dans la figure ci-dessous.

Ici nous devrions plus clairement spécifier et différencier :

- 1) les MRG des PMO (première priorité) > la Facilité doit s'assurer que le PMO a un tel système et qu'il répond aux attentes
- 2) le MRG de la Facilité, uniquement pour les cas qui ne peuvent pas être traités par les PMO pour diverses raisons (seconde priorité)

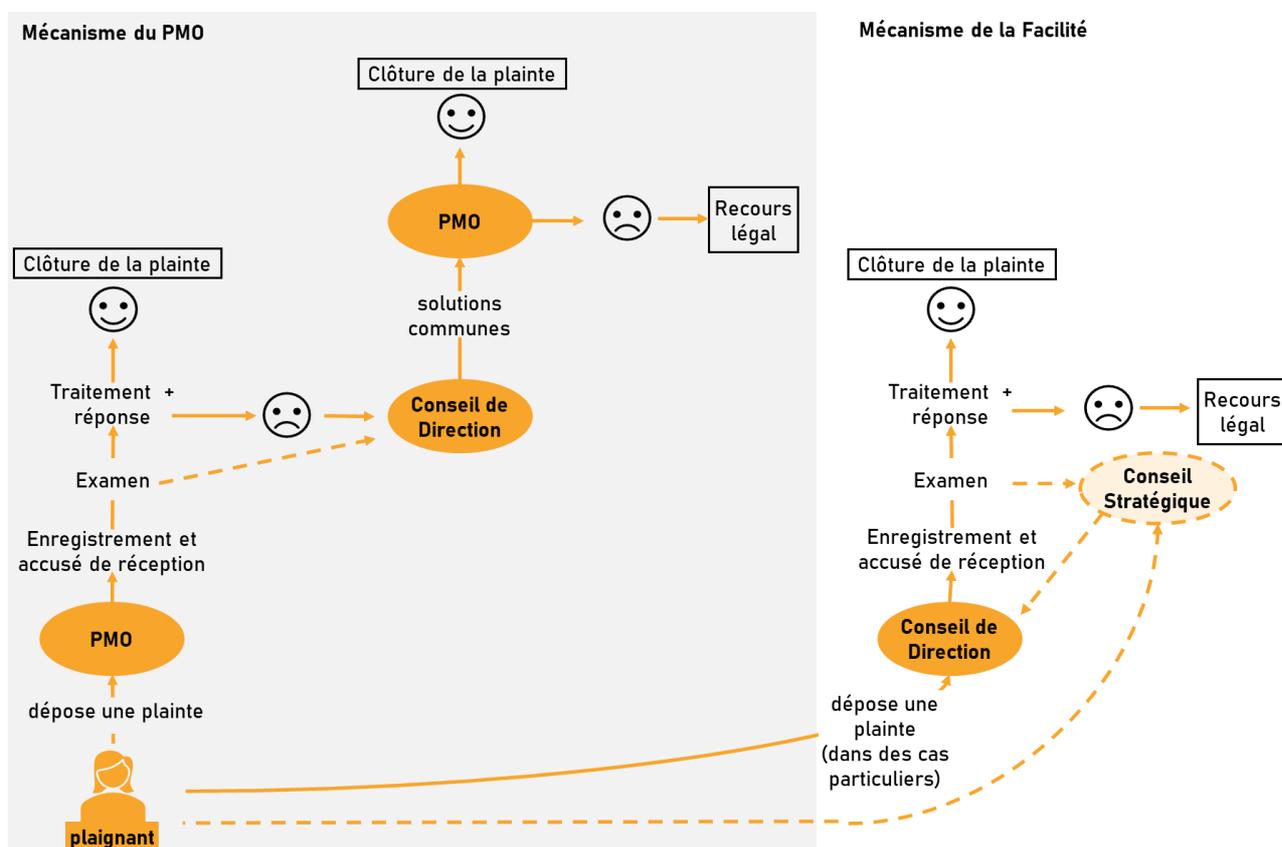


Figure 4 : Mécanisme de règlement des griefs

Mécanisme de la Facilité :

Quoi ? Toutes les questions et plaintes concernant le fonctionnement et les responsabilités directs de la Facilité ou des plaintes qui ne peuvent pas être traitées par le PMO peuvent être adressées à la Facilité (par exemple les attributions de financement, la communication officielle, la coopération avec consultant de suivi, le personnel du PMO responsable des plaintes est concerné/biaisé, etc.)

Comment ? Le site web de la Facilité offre la possibilité de déposer des plaintes, les suggestions et les critiques. Cela inclut la possibilité de la contacter directement (par mail, par téléphone ou par courrier). Dans les cas exceptionnels de plaintes qui ne peuvent pas être adressées au personnel de la Facilité, le Conseil Stratégique peut être consulté qui participera à la recherche des solutions.

- **Accusé de réception :** Le personnel de la Facilité doit accuser la réception de la plainte dans un délai court (max. 5 jours ouvrable)
- **Enregistrement :** Le personnel de la Facilité enregistre la plainte avec toutes les informations clés, au moins les informations suivantes : 1) le nom et les coordonnées du plaignant (sauf si l'anonymat est requis), 2) la date du contact, 3) le(s) problème(s) soulevé(s), 4) la réponse proposée, 5) le statut (enregistré, actif, clos). Ils sont conservés au moins jusqu'à trois ans après la fin d'un projet.
- **Examen :** Le personnel de la Facilité examine la recevabilité de la plainte. S'il s'agit d'une plainte sur un incident grave il informe directement le Conseil Stratégique (voir plus haut)
- **Traitement et réponse :** La Facilité développe une solution et la communique au plaignant dans un délai d'un mois après l'accusé de réception.

Mécanisme des PMO :

Quoi ? Toute plainte ou suggestion concernant le projet de n'importe quels bénéficiaires et autres parties prenantes (notamment les travailleurs) peut être adressée au PMO (sauf si ce n'est pas possible voir plus haut).

Comment ? Le PMO est tenu d'établir un mécanisme de gestion qu'il développe lors de la proposition et sur lequel il rapporte de façon régulière (satisfaisant les exigences de la NES 10) :

- **Personnel :** Il doit prévoir du personnel approprié qui est formé dans la gestion des mécanismes de plaintes et qui peut agir de manière indépendante et impartiale.
- **Canaux :** Il doit prévoir des canaux différents de plainte sur le terrain (par ex. ligne directe, numéro de téléphone portable, adresse électronique, boîte à lettre) et informer de manière large sur les modalités de grief.
- **Système interne :** Il doit établir un système de communications, traitement de plaintes et gestion de données avec des processus et des responsabilités clairs.
- **Coopération avec la Facilité :** Il doit régulièrement rapporter à la Facilité sur la gestion des plaintes. De plus, lorsqu'aucune solution locale ne peut être

trouvée la Facilité doit être informée ; elle examinera alors les plaintes de manière plus détaillée et élaborera une proposition de solution. La Facilité doit toujours être informée s'il s'agit d'une plainte sur un incident grave.

Principes centraux : Le MRG doit suivre au moins les principes suivants :

- **Accessibilité** : Les canaux sélectionnés doivent s'adresser à toutes les personnes qui pourraient être concernées, en particulier aux travailleurs de la construction et aux fournisseurs (prestataires de services et sous-traitants) ainsi qu'aux membres de la communauté. Ils doivent être facilement et clairement accessibles pour tout individu ou groupe, notamment ceux qui sont vulnérables) ;
- **Confidentialité** : Si un plaignant souhaite rester anonyme, cela sera accepté. Aucune donnée personnelle ne sera rendue publique. Les détails du grief ne seront communiqués qu'aux personnes directement impliquées dans le processus d'examen. Il est aussi important de considérer cet aspect dans le choix des canaux de plaintes. Les données personnelles doivent être conservées au moins jusqu'à trois ans après la fin d'un projet dans des archives bien sécurisées.
- **Documentation** : Les procédures du MRG doivent être transparentes et bien documentées. Pour cela, il est obligatoire de communiquer des accusés de réception et des solutions proposées de manière claire. Toute plainte doit être enregistrée selon le modèle fourni en sous-annexe B.
- **Communication adaptée aux risques et culturellement appropriée** : Toute la communication sur le MRG et avec les plaignants doit être adaptée au contexte géographique et culturelle. Une personne doit toujours être prise au sérieux dans ses préoccupations.
- **Rapidité et flexibilité** : Une réaction rapide est importante (délais de maximum 5 jours ouvrables pour l'accusé de réception et de 1 mois après l'accusé pour le traitement de plainte et la réponse)
- **Gestion des données** : Les données personnelles contenues dans le registre des plaintes ne seront conservées que le temps nécessaire à l'examen de la plainte et à la mise en œuvre d'une résolution. Les données personnelles seront ensuite soit supprimées, soit modifiées et transférées dans des archives pendant une période raisonnable.
- **Intégration dans le système judiciaire** : Il faut empêcher les représailles et ne pas entraver l'accès à d'autres voies de recours.

Plus de détails se trouvent dans le sous-annexe B.

5 PARTIES PRENANTES IMPLIQUEES ET LEURS RESPONSABILITES

Différentes parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre du SGES. Leurs rôles et leurs responsabilités sont résumés dans la figure suivante :

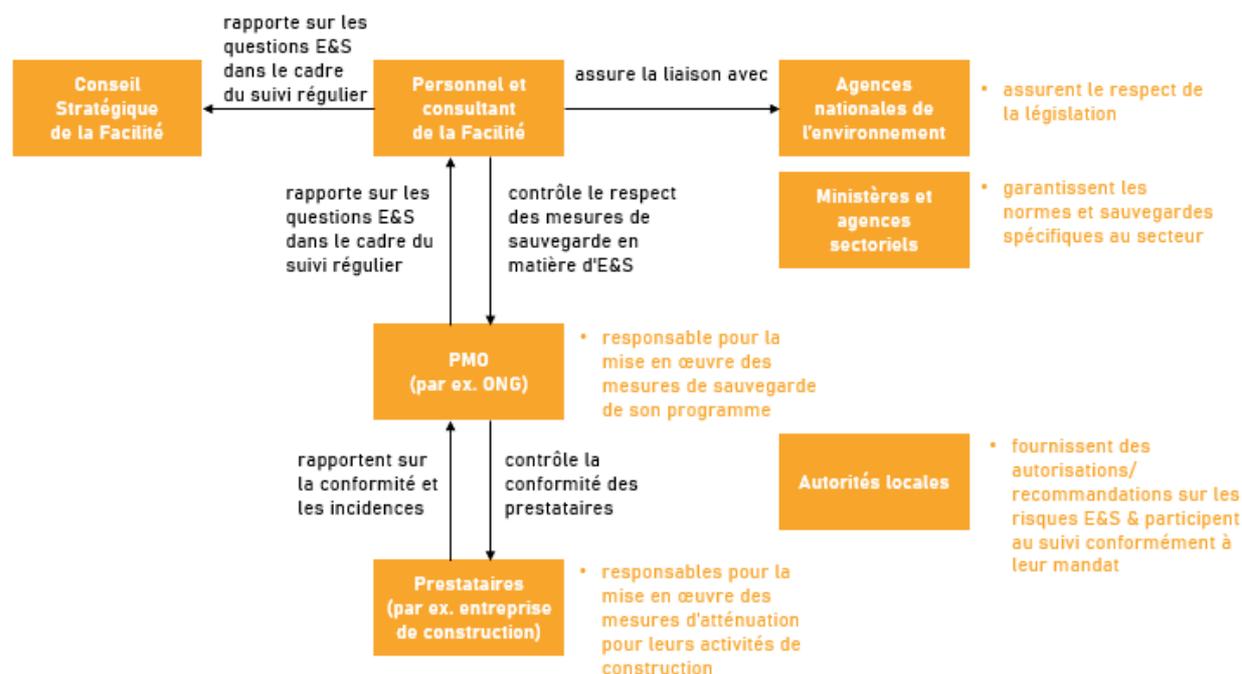


Figure 5: Aperçu des rôles et responsabilités des différentes parties prenantes

5.1 FACILITÉ G5 SAHEL

La Facilité (avec le soutien du consultant chargé du suivi) a la responsabilité générale de veiller au respect des lois et des mesures de sauvegarde des projets, et notamment de :

- Mettre en œuvre le SGES et mettre à jour le manuel du SGES avec les leçons apprises sur le terrain et dans la gestion du projet ;
- Assurer que les PMO puissent remplir les exigences du SGES de la Facilité notamment en :
 - Intégrant des critères E&S dans la sélection des projets/PMO ;
 - Evaluant les aspects E&S dans la proposition de projet dont les capacités E&S (volonté, capacités techniques, expérience antérieure), les activités prévues et le budget disponible lors de la sélection ;
 - Intégrant des clauses de gestion E&S dans le contrat entre la Facilité et le PMO ;
 - Sensibilisant les PMO aux sujets E&S en abordant ces sujets lors des réunions (p. ex. sous la forme de formations basées sur des cas réels) ;

- Intégrant des critères E&S dans le processus de S&E ;
- Fournissant un soutien ad hoc sur le terrain aux PMO et à leurs sous-traitants.
- Accompagner le développement et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde. En fonction des capacités E&S du PMO, cela peut nécessiter une collaboration plus étroite et un rôle plus actif de la Facilité ;
- Suivre et contrôler la performance du PMO en matière de respect des mesures de sauvegarde E&S, du suivi E&S effectué et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation spécifiées dans le PGES (comme partie intégrante de son système de suivi) ;
- Etablir des rapports pour le Conseil Stratégique contenant également des informations sur les sujets EIES/NIES.

Pour assumer ces responsabilités, la Facilité est soutenue par l'expert E&S dédié de l'équipe du consultant chargé du suivi.

5.2 PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE

Les PMO sont responsables de la réalisation des mesures de protection et du suivi quotidien dans le cadre de leurs projets (avec le soutien de la Facilité), et notamment de :

- Assurer que la conception et la planification des mesures soient conformes aux exigences nationales et alignées sur les meilleures pratiques internationales ;
- Effectuer/commander la réalisation des études nécessaires (études de risque de site, EIES/NIES) ainsi que le développement des PGES et les annexes respectives ;
- Assurer la mise en œuvre du PGES et des annexes respectives, ainsi que des contrôles environnementaux et des mesures d'atténuation énoncés ;
- Contrôler les performances du personnel des prestataires et des sous-traitants ;
- Obliger contractuellement les sous-traitants à mettre en œuvre le PGES ;
- Agir en tant que point de contact pour la consultation et le retour d'information aux parties prenantes et au public (engagement des parties prenantes) tout au long du projet, de la conception à la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Soutenir les prestataires/sous-traitants avec la formation des travailleurs de la construction pour les sensibiliser aux questions E&S et à la mise en œuvre générale du PGES ;
- Suivre, superviser et contrôler la situation E&S en étant le mieux informé possible et en triangulant les informations des sous-traitants et des communautés et/ou des représentants de la communauté ;
- Assurer le suivi et la sauvegarde des aspects E&S pendant l'exploitation des infrastructures.

Pour cela, le PMO doit disposer d'au moins un expert E&S responsable pour le projet avec le profil suivant :

- Master en sciences de l'environnement, en écologie, en ingénierie environnementale, en ingénierie agricole, en gestion des ressources naturelles ou dans un domaine connexe d'une université reconnue.
- Au moins 5 ans d'expérience pertinente dans l'application des règlements E&S internationaux.
- Connaissance des directives et standards E&S internationaux ainsi que des réglementations nationales.
- Solides connaissances techniques dans des domaines pertinents tels que l'évaluation de l'impact E&S des projets d'infrastructure, les études E&S, la gestion de l'environnement et la planification environnementale.
- L'adhésion à une association professionnelle connexe ou l'enregistrement en tant qu'expert en environnement est un avantage.
- Excellentes compétences en rédaction technique. Expérience de la préparation de rapports de niveau international. Maîtrise de l'utilisation de logiciels informatiques (MS Word, MS Excel, MS PowerPoint, etc.) pour produire des documents professionnels répondant aux normes internationales.
- Excellente maîtrise de la langue française (y compris des terminologies techniques) ; la maîtrise de la langue locale est un avantage.
- Excellente capacité de communication avec des personnes très différentes, par ex. les personnes des communautés locales, les employés sur les sites de construction, le consultant international chargé du suivi, etc.
- Capacité à travailler avec des équipes multidisciplinaires et multiculturelles.
- Capacité à voyager sur les sites.

5.3 PRESTATAIRES/SOUS-TRAITANTS

Les prestataires peuvent être responsables des mesures d'atténuation pendant la phase de construction dans laquelle ils sont impliqués. (Les PMO peuvent en effet faire recours à des prestataires pour leur fournir des matériaux ou d'autres services de construction). Ils ont alors la responsabilité de :

- S'assurer que le PGES est adapté aux spécificités du site et de traduire le PGES en actions concrètes, ainsi que d'en assurer la mise en œuvre ;
- Effectuer un suivi continu sur le site pour vérifier la mise en œuvre du PGES et rendre compte des conclusions au PMO ;
- Communiquer immédiatement tout problème ou incident E&S au PMO ;
- Former (avec le soutien du PMO) des ouvriers travaillant sur le site afin de les sensibiliser aux questions d'environnement et de sécurité et aux mesures d'atténuation.

5.4 MINISTÈRES ET AUTORITÉS NATIONALES

Comme défini par les législations et les procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement des pays du G5 Sahel, les ministères et autorités environnementales compétents en la matière seront impliqués.

Les ministères et autorités nationales concernés dans chaque pays devront être détaillés ultérieurement par le personnel de la Facilité.

5.5 MINISTÈRES ET AGENCES SECTORIELS

Les ministères et agences sectoriels (par exemple, pour l'eau, pour les transports, etc.) définissent les normes nationales pour les interventions dans le secteur. Ils doivent être consultés le cas échéant, notamment dans le cadre de préparation d'une EIES/NIES.

5.6 AUTORITÉS LOCALES

Les autorités locales doivent être impliquées, notamment lors des consultations et du suivi des parties prenantes. Les autorités locales peuvent détenir des mandats pour les infrastructures, la gouvernance du secteur, l'environnement, les questions sociales, etc. Elles fournissent des recommandations/autorisations (par ex. permis de construire) sur les aspects E&S pendant la préparation et la mise en œuvre des projets. Les rôles et responsabilités spécifiques des autorités locales dans la gestion des impacts E&S et des mesures d'atténuation devront être définis en fonction du système respectif de chaque pays.

6 ANNEXES

Nous avons répertorié sur notre site web tous les documents et annexes auxquels il est fait référence dans ce guide.

➔ [En cliquant sur ce lien, vous trouverez tous les documents dans leur version actuelle](#)

Annexe 1 : Cadre juridique et réglementaire international et national

Description non-exhaustive de la législation internationale et nationale en matière d'environnement, de travail, de foncier, etc. mise en regard des normes internationales de la Banque Mondiale. Elle inclut une première analyse des écarts entre les législations nationales et les standards internationaux.

Annexe 2 : Liste d'exclusion et catégorisation des mesures

Cette liste de contrôle pour l'examen préalable (screening checklist) permet de rapidement identifier si une mesure peut être financée et de la catégoriser selon ses risques E&S.

Annexe 3 : Outil d'évaluation des risques ESHS du site

Cet outil aide à identifier les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (ESHS) ainsi que les enjeux communautaires les plus importants lors des visites de site. Sur cette base, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) spécifique peut être développé

Annexe 4 : Termes de Référence (TdR) pour l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

Les TdR pour l'EIES peuvent servir comme modèle. Ils doivent être adapté selon les besoins. Veuillez toujours vous rapprocher des autorités nationales pour plus de détails et des modèles de rapport d'EIES et/ou de Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

Annexe 5 : Modèle de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Modèle de PGES générique qui doit être adapté aux mesures et sites sélectionnés

Sous-Annexe A : Guide du Code de Conduite (CdC)

Exemple de Code de Conduite des travailleurs

Sous-Annexe B : Guide du Mécanisme de Règlement des Grievs

Conseils pour l'élaboration d'un Mécanisme de Règlement des Grievs

Sous-Annexe C : Modèle de rapport d'incident

Modèle et directives pour la notification immédiate d'accidents et d'incidents graves

Sous-Annexe D : Formulaire d'enlèvement des ENEX (engins non-explosés)

Modèle de confirmation du déminage du site

Sous-Annexe E : Guide du Plan de Gestion des Déchets Médicaux

Modèle de Plan de Gestion des Déchets Médicaux (par exemple pour les projets de vaccination ou le fonctionnement des postes médicaux)

Sous-Annexe F : Plan d'Acquisition et d'Indemnisation des Terres (PAIT)

Conseils pour l'élaboration d'un Plan d'Acquisition et d'Indemnisation des Terres
